

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2023

RENFORCER LE PRINCIPE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE EN OUTRE-MER - (N° 1159)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD29

présenté par

M. Califer, M. Baptiste et M. Naillet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 1803-4 du code des transports, la première phrase du second alinéa est complétée par les mots : « notamment en Guadeloupe, en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de renforcer la continuité territoriale inter-îles pour les territoires d'outre-mer souffrant doublement de leur insularité.

L'éloignement par rapport à l'Hexagone implique d'une part un retard dans l'entretien et l'investissement des infrastructures de transports. Et d'autre part, certains sont eux-mêmes composés de plusieurs îles, faisant de leur territoire un archipel, comme c'est le cas de la Guadeloupe.

Le caractère archipélagique de ces territoires rend dès lors la vie quotidienne de nos concitoyens plus compliquée, qui sont parfois assignés à résidence en raison de la vétusté des infrastructures portuaires, du manque de liaisons maritimes ou aériennes, ou encore des aléas environnementaux (telles que les invasions de sargasses).

Comme le rappelle le rapport Conconne de mars 2023, la continuité territoriale inter-îles ou intérieure, qui relève normalement de la région ou de la collectivité, est financé en Guyane par l'Etat. Le présent amendement vise donc à étendre cette faculté de prise en charge par l'Etat aux collectivités présentant une multi-insularité.